

T.C

N°489

DU 04-07-2019

ARRET SOCIAL

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE
POLYCLINIQUE
DEYOPOUGON

CI

MONSIEUR KESSE
BOUKALOU ET 02
AUTRES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 2^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi quatre juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Madame **TOHOULYS CECILE**, Président de chambre,
PRESIDENT ;

Madame **OUATTARA M'MAM** et Monsieur **GBOGBE BITTI**
conseillers à la cour, **MEMBRES ;**

Avec l'assistance de maître **AKRE ASSOMA, Greffier;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause;

ENTRE: LA SOCIETE POLYCLINIQUE DE YOPOUGON;

APPELANTE

Comparaissant et concluant en personne;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR KESSE BOUKALOU ET 02 AUTRES;

INTIMES

Représenté et concluant par Maître **SONTE Emile** Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves des faits et de droit.

1ère GROSSE DELIVREE le 20 NOVEMBRE
2019 à Maître SONTE EMILE et remise à
M. Fran Gabriel suivant procuration c-annexée.

FAITS : Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°033 en date du 17/01/2019 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit; Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse; Déclare Messieurs KESSE Boukalou, MOMO Jean-Marie Luc et Madame BONI Françoise N'Guessan recevables en leur action;
 Les y dit partiellement fondés; Dit que la rupture des relations de travail est imputable à la démission des travailleurs ;
 Condamne toutefois la société polyclinique de Yopougon à leur payer les sommes suivantes :

	Indemnité de congés payés	Gratification	Rappel de prime de transport	Rappel de prime d'ancien nété	Arriérés de salaires	DI non remise certificat de travail	DI non remise de relevé nominatif des salaires	DI non déclaration CNPS
KESSE Bouka lou	622.365 francs	420.000 francs	600.000 francs	11.200 francs	300.000 francs	300.000 francs	300.000 francs	300.000 francs
MOMO Jean-Marie Luc	355.638 francs	240.000 francs	600.000 francs	3.200 francs	160.000 francs	160.000 francs	160.000 francs	160.000 francs
BONI Fran Çoise N'Guessan	231.535 francs	156.250 francs	600.000 francs	2.000 francs	100.000 francs	100.000 francs	100.000 francs	100.000 francs

Par acte n°24 du greffe en date du 22/01/2019, Monsieur KOUASSI Kossonou, PCA de la société Polyclinique de Yopougon a relevé appel dudit jugement;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°126 de l'année 2019 et appelée à l'audience du 09 mai 2019 pour laquelle les parties ont avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 06/06/2019 et retenue à la date du 20/06/2019 sur les conclusions des parties;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 04/07/2019, à cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 04 juillet 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LACOUR

Vu les pièces du dossier;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

DES FAITS PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°24/2019 reçue au greffe du tribunal du travail de Yopougon le 22 janvier 2019, monsieur KOUASSI Kossonou , le Président du conseil d'administration de la Polyclinique de Yopougon a relevé appel du jugement social n°33 rendu le 17 janvier 2019 par le tribunal susdit qui a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Polyclinique de yopougon ;

Déclaré messieurs Kessé Boukalou Momo Jean Luc et madame Boni recevables en leur action ;

Les y a dit partiellement fondée ;

Dit que la rupture des relations de travail est consécutive à la démission des travailleurs ;

Condamné toutefois la société Polyclinique de Yopougon à leur payer : le rappel de la prime de transport, la gratification, la prime d'ancienneté, l'indemnité compensatrice de congés, les arriérés de salaires et divers dommages intérêts ;

Ordonné l'exécution provisoire en ce qui concerne les droits acquis ;

Des énonciations du jugement et des pièces du dossier il ressort que, par requête en date du 16 novembre 2018, Kessé Boukalou et autres ont attiré la Polyclinique de Yopougon devant le tribunal du travail pour la voir condamner à défaut de conciliation à leur payer en sus des droits et indemnités de rupture, des dommages-intérêts pour licenciement abusif, non remise de certificat de travail, non déclaration à la CNPS et non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Au soutien de leur action, ils ont expliqué qu'ils ont tous été embauchés le 1^{er} novembre 2014 par la Polyclinique de Yopougon respectivement en qualité de Directeur des ressources humaines, Directeur des assurances et de surveillante d'unités de soins, et ont été licenciés le 30 novembre 2016 et le 02 janvier 2017 en ce qui concerne Kessé Boukalou pour faute lourde ;

Ils ont précisé que leur employeur leur reprochait d'avoir recruté frauduleusement 325 travailleurs contre remise de sommes d'argent et d'avoir abandonné leur poste de travail mais n'a jamais fait la preuve des griefs relevés à leur encontre ;

En outre, ils ont indiqué que la Polyclinique de Yopougon n'a pas payé leurs salaires des mois d'août et de septembre 2015 et de juin 2016, ne les a pas déclarés à la CNPS et ne leur a pas délivré de certificats de travail à l'expiration de leurs différents contrats de travail ;

Réagissant à cette action, la société Polyclinique de Yopougon a soulevé l'irrecevabilité des demandes portant sur les salaires et accessoires de salaire, pour cause de prescription ;

A cet égard, elle a fait observer que s'agissant des arriérés de salaire concernant la période d'août 2015 au 25 mai 2018, date de la saisine de l'inspecteur du travail, il s'est écoulé plus d'une année de sorte que l'action concernant cette demande est prescrite ;

Par ailleurs la polyclinique a avancé que tous les salaires des travailleurs ont été payés et qu'elle a tenu les certificats de travail ainsi que les relevés nominatifs de salaires à leur disposition ;

Vidant sa saisine, le tribunal a rendu le jugement objet d'appel ;

Contre cette décision, la société polyclinique de Yopougon a relevé appel ;

En cause d'appel ni la Polyclinique ni les travailleurs n'ont produit des écritures ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont comparu à l'audience du 20 juin 2019 ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement social n°33 du 17 janvier 2019 attaqué n'a jamais été signifié à Kessé Boukalou et autres ;

Qu'il s'ensuit que l'appel a été relevé dans les formes et délai prévus par la loi ;

AUFOND

Sur la recevabilité de l'action en paiement du salaire de juin 2016

Considérant que l'article 33.5 du code du travail énonce que l'action en paiement du salaire et de ses accessoires se prescrit par deux ans ;

Considérant qu'en l'espèce, les intimés ont réclamé le salaire du mois de juin 2016 devant l'inspecteur du travail le 25 mai 2018, laquelle réclamation en application de l'article 33.6 du code précité a eu pour effet d'interrompre le délai de prescription et de faire courir un nouveau délai ;

Qu'il s'ensuit qu'en saisissant le tribunal du travail le 16 novembre 2018, les travailleurs ont formé leur action dans le délai prévu par la loi ;

Que c'est à raison que le tribunal a déclaré cette action recevable ;

Qu'il y a lieu de confirmer ce point de la décision;

Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire et non déclaration à la CNPS

Considérant que l'examen des pièces du dossier révèle que la Polyclinique de Yopougon n'a pas remis des relevés nominatifs de salaire aux travailleurs à l'expiration de leurs contrats de travail ;

Qu'en outre l'appelante ne démontre pas qu'elle a déclaré Kessé Boukalou et les 02 autres à la CNPS ;

Qu'ainsi, en application des articles 18.18 et 92.2 du code du travail des dommages-intérêts sont dus aux travailleurs ;

Sur les droits acquis

Considérant que la prime d'ancienneté, le rappel de la prime de transport, la gratification, les arriérés de salaire et l'indemnité de congés payés sont des droits acquis au travailleur quel que soit la cause de la rupture du contrat de travail ;

Qu'en l'espèce la Polyclinique de Yopougon ne prouve pas qu'elle a payé que ces droits au salariés,

Que par conséquent, ces points du jugement méritent d'être confirmés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;

Déclare la Polyclinique de Yopougon recevable en son appel ;

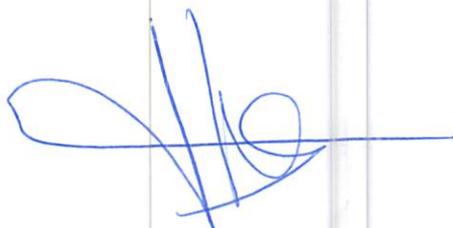
L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ; Et

ont signé le Président et le Greffier.





**SONTE EMILE NARCISSE
DIOMANDE**
Avocat à la Cour

CABINET SONTE EMILE

Cabinet d'Avocats – Barreau de Côte d'Ivoire
Téléphone : (00225) 20.214.005 – Télécopie : (00225) 20.215.410
Email: kbinetsonte@yahoo.fr / kbinetsonte@aviso.ci

PROCURATION

JE SOUSSIGNE :

Maitre **SONTE EMILE NARCISSE DIOMANDE** né le 21 mai 1966 à Man, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, 10, Avenue CROZET, Immeuble CROZET, 3^{ème} escalier, 2^{ème} étage, Porte 205, 18 BP 1517 ABIDJAN 18, TEL. : 20.21.40.05 / FAX. : 20.21.54.10.

DONNE PAR LES PRESENTES :

PROCURATION A :

Monsieur FLAN GABRIEL, né le 04 août 1963 à Man, mon Collaborateur, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Yopougon, Tél : 06.65.42.82

A l'effet de :

Procéder au retrait de la Grosse de l'arrêt social N°489 rendu le 04 juillet 2019 par la Cour d'Appel d'Abidjan dans la cause opposant mes clients, KESSE BOUKALO et deux autres à la Société Polyclinique de Yopougon.

En foi de quoi, la présente Procuration est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à **ABIDJAN**, le 20 novembre 2019

Maitre SONTE EMILE

SONTE EMILE
Avocat à la Cour
10, Avenue Crozet Imm. Crozet
18 BP 1517 ABIDJAN 18
Tél. 20 21 40 05 - Fax 20 21 54 10

